MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
ET DES DOMAINES

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

N° 0151/MFB/DGID/DRC

INSTRUCTION D'APPLICATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES CONTENUES DANS LA LOI N° 40-2018 DU 28 DECEMBRE 2018 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2019

Les principales dispositions fiscales contenues dans la loi n°40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 portent sur les modifications du code général des impôts, les textes non codifiés et l'institution des dispositions nouvelles relatives à la taxe sur les abonnements et réabonnements aux chaines télévisuelles, au régime fiscal de l'entreprenant.

La présente instruction précise les modalités d'application de toutes ces dispositions à l'exception de celles relatives aux secteurs des communications électroniques, des ressources naturelles, de l'énergie et de l'hydraulique, d'une part, et de celles relatives aux droits fonciers exceptionnels et aux frais de travaux cadastraux au mètre carré sur les superficies des terres et terrains, d'autre part. Ces dernières dispositions feront l'objet d'un décret d'application comme prévu par la loi.

Pour chaque article modifié ou créé, il est d'abord rappelé en italique, les dispositions de la loi qui sont ensuite commentées. Les mots, alinéas ou paragraphes nouveaux sont écrits en gras dans cet article.

La présente instruction comporte trois parties :

I- les modifications du code général des impôts ;

II- les modifications des textes non codifiés ;

III- les dispositions fiscales nouvelles.

I - LES MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS.

Les modifications du code général des impôts portent sur les dispositions (A) du tome 1 et (B) du tome 2.

A - MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, TOME 1

Au tome 1, les dispositions modifiées concernent l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les sociétés et les dispositions diverses.

1- L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP).

Quatre articles ont été modifiés, à savoir :

- les articles 26 et 28 relatifs à la définition des personnes imposables à l'impôt global forfaitaire (IGF) ;
- l'article 31 relatif à la mise à jour des obligations comptables en vue de se conformer au nouveau plan comptable du SYSCOHADA ;
- l'article 80 portant fixation de la date de déclaration des revenus des personnes physiques.

1.1- Modification des limites du chiffre d'affaires imposable à l'Impôt Global Forfaitaire (Articles 26 et 28)

1.1.1- Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 26

1a) Sont éligibles au régime fiscal des très petites entreprises, les contribuables dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur aux seuils suivants :

- *soixante (60) millions de FCFA pour les entités de négoce ;*
- *quarante (40 millions de FCFA, pour les entités artisanales et assimilées ;*
- *trente (30) millions de FCFA, pour les entités de services.*

1b) Sont éligibles au régime fiscal des petites entreprises, les contribuables dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur aux seuils supérieurs suivants :

- *entre soixante (60) millions de FCFA et cent (100) millions de FCFA, pour les entités de négoce ;*
- *entre quarante (40 millions de FCFA et cent (100) millions de FCFA, pour les entités artisanales et assimilées ;*
- *entre trente (30) millions de FCFA et cent (100) millions de FCFA, pour les entités de services.*

1c) Lorsqu'une très petite entreprise ou une petite entreprise exerce plusieurs natures d'activités, la limite du chiffre d'affaires à retenir pour la qualification de la taille de l'entreprise est celle qui est inférieure.

1d) Toutefois, les entités imposées selon le régime du réel, dont le chiffre d'affaires baisse pour se

situer en dessous de chacune des limites prévues ci-dessus, ne sont soumises aux régimes fiscaux des très petites entreprises et des petites entreprises que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant deux exercices successifs.

1e) L'impôt global forfaitaire ***cesse d'être appliqué dès le premier exercice qui suit celui au cours duquel les limites du chiffre d'affaires fixées aux paragraphes 1a et 1b ci-dessus sont dépassées.***

Paragraphe : 2 à 4 sans changement.
Paragraphe 5 :

Les très petites entreprises sont tenues de présenter leurs états financiers selon le Système minimal de trésorerie en abrégé SMT.

Ces états financiers sont constitués des documents suivants :

- ***le bilan ;***
- ***le compte de résultat ; et***
- ***les notes annexes.***

Les notes annexes du SMT sont composées de :

- ✓ ***tableau de suivi du matériel, du mobilier et des cautions ;***
- ✓ ***état des stocks ;***
- ✓ ***état des créances et des dettes non échues au 31 décembre.***

Article 28 (nouveau)

Paragraphes 1 et 2 : Sans changement.
3- ***Abrogé.***
4- La base de calcul de l'impôt global forfaitaire est fixée pour une année civile.
5- Le reste sans changement (alinéas 5 à 11).

1.1.2. Commentaire

L'article 26 réaffirme les limites ou les 3 seuils du chiffre d'affaires hors taxes imposables à l'impôt global forfaitaire (IGF) pour les contribuables éligibles au régime fiscal des très petites entreprises et celui des petites entreprises en distinguant trois catégories d'activités.

Pour le régime fiscal des très petites entreprises :

- les activités de négoce pour soixante (60) millions de FCFA ;
- les activités artisanales et assimilées pour quarante (40) millions de FCFA ;
- les activités ou prestations de services pour trente (30) millions de FCFA.

Pour le régime fiscal des petites entreprises :

- les activités de négoce, entre soixante (60) millions de FCFA et cent (100) millions de FCFA ;

- les activités artisanales et assimilées entre quarante (40) millions de FCFA et cent (100) millions de FCFA ;

- les activités ou prestations de services entre trente (30) millions de FCFA et cent (100) millions de FCFA.

La qualification de la taille de la très petite ou petite entreprise est faite sur la base du chiffre d'affaires de la plus petite activité lorsque l'entité exerce plusieurs activités à la fois.

Il sied de noter que le changement ou le passage d'un régime fiscal à un autre est subordonné à :

- la baisse du chiffre d'affaires hors taxes déclaré après deux exercices consécutifs au vu des états financiers déposés auprès de l'administration fiscale. Cette baisse du chiffre d'affaires ne sera pas fiscalement prise en considération si celui-ci fait l'objet d'un redressement fiscal à la hausse ;

- en cas de hausse du chiffre d'affaires, le changement s'effectue immédiatement l'année qui suit cette augmentation.

Ainsi, l'IGF cesse d'être appliqué dès que les limites ci-dessus fixées aux paragraphes 1a et 1 b sont dépassées.

Pour permettre à l'administration de fixer ou de déterminer avec plus d'objectivité le chiffre d'affaires servant de base de calcul de l'impôt de la très petite et de la petite entreprise, celles-ci doivent dorénavant tenir une comptabilité selon le système minimal de trésorerie en abrégé SMT. Les états financiers à présenter doivent comprendre :

- le bilan ;

- le compte de résultat ;

- les notes annexes.

En particulier, les notes annexes du système minimal de trésorerie (SMT) sont composées :

- du tableau de suivi du matériel, du mobilier et des cautions,
- des états de stocks et
- de l'état des créances et des dettes non échues au 31 décembre, selon les modèles du SYSCOHADA.

Enfin, à titre de rappel, la base de calcul de l'IGF fixée est valable pour l'année en cours.

1.2. Mise à jour du CGI sur les obligations comptables par rapport au nouveau plan comptable du SYSCOHADA (Article 31 du CGI)

1.2.1. Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 31 (nouveau)

1. Les contribuables visés à l'article 30 du présent code doivent déclarer leur résultat fiscal annuel à l'appui de trois jeux complets d'états financiers annuels tel que prévu par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière des entités.

2. Le jeu complet d'états financiers annuels comprend :

- *le bilan,*
- *le compte de résultat,*
- *le tableau de flux de trésorerie ;*
- *les notes annexes.*

3. La déclaration du résultat fiscal se fait au moyen d'un modèle prescrit par l'administration fiscale dit « déclaration statistique et fiscale ».

Tout déclarant visé à l'article 30 du présent Code est tenu de respecter ce modèle.

4. Sans changement.

5. La déclaration statistique et fiscale comprend :

- une page de garde normalisée indiquant la désignation de l'entité et tous renseignements d'identification de celle-ci, le système comptable appliqué et les mentions de dépôt des états financiers auprès de l'administration fiscale ;
- les fiches d'identification et de renseignements divers ;
- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- le tableau de détermination du résultat fiscal ;
- le tableau de flux de trésorerie ;
- les notes annexes.

6 à 13 : Sans changement.

1.2.2. Commentaire

Les dispositions de l'article 31 du code général des impôts, tome 1, définissent les obligations comptables des contribuables. Pour tenir compte du plan comptable du SYSCOHADA révisé, ces obligations comptables ont été élargies à l'ajout du tableau de détermination du résultat fiscal dans la tenue des documents comptables exigibles. Il convient de préciser que le tableau

de détermination du résultat fiscal n'est pas exigible aux sociétés soumises à l'IS forfaitaire prévu par les articles 126 ter et suivants.

Les entités soumises à la tenue de la comptabilité doivent déposer trois jeux complets des états financiers annuels tel qu'il est prévu par l'acte Uniforme de l'OHADA relative au droit comptable. Ces jeux sont repartis comme suit :

- un jeu pour l'administration fiscale ;
- un jeu pour le contribuable servant d'accusé de réception ;
- un jeu pour la centrale des bilans tenue par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).

Le jeu complet, qui est en fait la déclaration statistique et fiscale, est constitué des documents suivants :

- le bilan ;
- le compte de résultat (comptable) ;
- le tableau de détermination du résultat fiscal (sauf pour les entités soumises à l'IS forfaitaire) ;
- le tableau de flux de trésorerie (sauf pour les très petites et petites entités) ;
- les notes annexes.

Enfin, la déclaration des états financiers se fait à travers la déclaration statistique et fiscale (DSF) suivant les règles comptables de l'Acte Uniforme relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière (AUDCIF).

La déclaration statistique et fiscale comprend :

- une page de garde normalisée indiquant la désignation de l'entité et tous renseignements d'identification de celle-ci, le système comptable appliqué et les mentions de dépôt des états financiers auprès de l'administration fiscale ;

- les fiches d'identification et de renseignements divers ;

- le bilan ;

- le compte de résultat ;

- le tableau de détermination du résultat fiscal ;

- le tableau de flux de trésorerie ;

- les notes annexes.

Il sied de souligner que tout déclarant visé à l'article 30 du CGI, et ce conformément à l'article 124 A §4 du CGI, tome 1, est tenu de respecter ce modèle quel que soit le secteur d'activité. Il en est ainsi des entités soumises à une règlementation comptable spécifique, notamment les établissements financiers, le secteur des assurances.

1.3. Fixation de la date de déclaration des revenus des personnes physiques (article 80)

1.3.1. Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 80 (nouveau)

La déclaration des revenus des personnes physiques bénéficiaires uniquement des revenus fonciers, des traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères, des revenus de capitaux mobiliers ainsi que des plus-values de cession ***et le paiement éventuel du solde de liquidation de l'IRPP sont effectués entre le 10 et le 20 mars de l'année qui suit celle de la disposition desdits revenus.***

La déclaration des revenus des personnes physiques ayant pour revenu d'une part les bénéfices des activités industrielles, commerciales, artisanales et agricoles ***(BICA)****, et, d'autre part, les bénéfices des activités non commerciales et autres revenus assimilés* ***(BNC)*** *des activités non commerciales et autres revenus assimilés* ***(BNC)*** *des activités non commerciales et autres revenus assimilés* ***(BNC)*** *et à l'information financière,* ***et le paiement du solde de liquidation de l'IRPP catégories BICA et BNC, sont effectués entre le 10 et le 20 avril de l'année qui suit celle de l'acquisition desdits revenus.***

1.3.2. Commentaire

Désormais, on distingue deux dates de déclaration et de paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques selon la nature des revenus perçus :

- pour les personnes physiques bénéficiaires uniquement des revenus fonciers, des traitements, salaires, indemnités, émoluments, des revenus de capitaux mobiliers ainsi que des plus-values de cession, la date de déclaration et le paiement éventuel du solde de liquidation de l'IRPP est fixées entre le 10 et le 20 mars de l'année qui suit celle de la disposition desdits revenus ;

- pour les personnes physiques bénéficiaires d'au moins d'un revenu professionnel déterminé d'après la tenue de la comptabilité, la déclaration et le paiement du solde de liquidation de l'IRPP sont fixés entre le 10 et le 20 avril de l'année qui suit celle de l'acquisition desdits revenus. Sont visées, les entités relevant d'une part des activités industrielles, commerciales, artisanales et agricoles (BICA), et d'autre part, des activités non commerciales et autres revenus assimilés (BNC).

Le schéma n°1 ci-dessous illustre les deux périodes de déclaration.



Pour les personnes physiques bénéficiaires des revenus fonciers, des traitements salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères, des revenus de capitaux mobiliers ainsi que des plus-values de cession

Pour les personnes physiques ayant des bénéfices des activités industrielles, commerciales et artisanales (BICA) et ceux ayant des bénéfices des activités non commerciales (BNC).

2 - IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

Six articles ont été modifiés et un article a été créé.

Les six articles modifiés sont :

- l'article 113 C qui a élargi le champ d'application de la non déductibilité des amendes, et pénalités ;
- l'article 126 quater qui institue le délai de facturation dans la sous-traitance ;
- l'article 126 quinquiès qui fixe le délai d'enregistrement des contrats et leurs avenants dans le secteur de la sous traitance ;
- l'article 170 qui fixe le taux de la TSS à 2% à l'occasion du renouvèlement ou de la prorogation d'une convention d'établissement accordant une exonération de l'impôt sur les sociétés (IS) ;
- l'article 183 qui fixe de 5 à 10% le taux de la retenue à la source sur les sommes versées à des tiers ;
- l'article 185 ter qui porte sur l'élargissement de la base de calcul de la retenue à la source sur les prestataires non-résidents.

L'article créé est l'article 126 sexiès qui oblige la tenue de la comptabilité et la déclaration des états financiers aux sociétés de la sous-traitance pétrolière soumise à l'IS forfaitaire.

2.1- Elargissement de la non déductibilité des amendes et pénalités (Article 113 c)

2.1.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 113 C (nouveau)
Ne sont pas admis en déduction, les transactions, amendes, confiscations et pénalités de toute nature.

2.1.2 – Commentaire

L'article 113 C réaffirme la non déductibilité des transactions, amendes, confiscations et pénalités de toute nature dans le cadre de la détermination du bénéfice imposable des entreprises. Dorénavant, les amendes ou sanctions financières consécutives à une faute, un défaut, ou une négligence quelconque du contribuable en tant que partie à un contrat ou une convention quelconque ne seront pas admises en déduction pour la détermination du résultat fiscal.

Tel est le cas, notamment :

- des amendes de police ou de non-respect des règles d'hygiène et/ou de pollution par l'administration de protection de l'environnement ;

- des amendes ou pénalités dues dans le cadre de relations commerciales, telles que les intérêts dus à un fournisseur en cas de retard de paiement et le retard dans la livraison de l'ouvrage) ;

- des amendes et autres sanctions pécuniaires pour défaut de respect de la loi ou d'une règlementation nationale ou internationale quelconque (Règlement intérieur d'une association professionnelle, code des hydrocarbures pour les sociétés pétrolières, COBAC pour les banques, CIMA pour les assurances, loi anti-blanchiment d'argent, loi FATCA des USA, etc.);

2.2- Institution d'un délai de facturation en ce qui concerne les sociétés soumises à la retenue à la source en matière d'impôt sur les sociétés (article126 quater B1)

2.2.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 126 Quater B1 nouveau
1) Sans changement *2) Sans changement* ***3) Pour ces sociétés :*** ***- les travaux ou prestations exécutés au cours d'un mois doivent être facturés dans les 30 jours du 2ème mois suivant celui de l'exécution des prestations ou livraison des biens.*** ***- le non-respect du délai de facturation prévu ci-dessus entraine à l'encontre de la société sous-traitante, le paiement spontané de l'impôt ;*** ***- l'IS forfaitaire retenu à la source conformément à l'article 126 Quater B2 est exigible au plus tard le 20 du mois qui suit celui de la date de paiement prévue sur la facture ou dans le contrat.*** *Le reste sans changement (4 à 6)*

2.2.2 – Commentaire

Le phasage normal des rapports contractuels dans l'entreprise entre le fournisseur (la société sous-traitante) et le client (la société pétrolière), après la signature du contrat, est le suivant :

- l'exécution des travaux, la prestation de services ou la livraison de biens (fait générateur de l'impôt) ;
- la facturation et sa validation ;
- le paiement de la facture et le reversement de l'impôt (exigibilité de l'impôt).

Sur le plan commercial, le délai de facturation n'est pas obligatoire. Il varie en fonction des règles propres à chaque entreprise et des rapports de force entre le fournisseur et le client.

Cependant sur le plan fiscal, la modification apportée à l'article 126 quater, paragraphe B, alinéa 3, vient donner à la facturation un caractère obligatoire en termes de délai, tel que le défaut de cette facturation dans le délai légal précipite l'exigibilité de l'impôt.

Cette modification fixe la date d'exigibilité de l'impôt suite à l'exécution de la prestation ou de la livraison du bien pour les sociétés soumises à la retenue à la source en matière d'IS forfaitaire.

Ainsi :

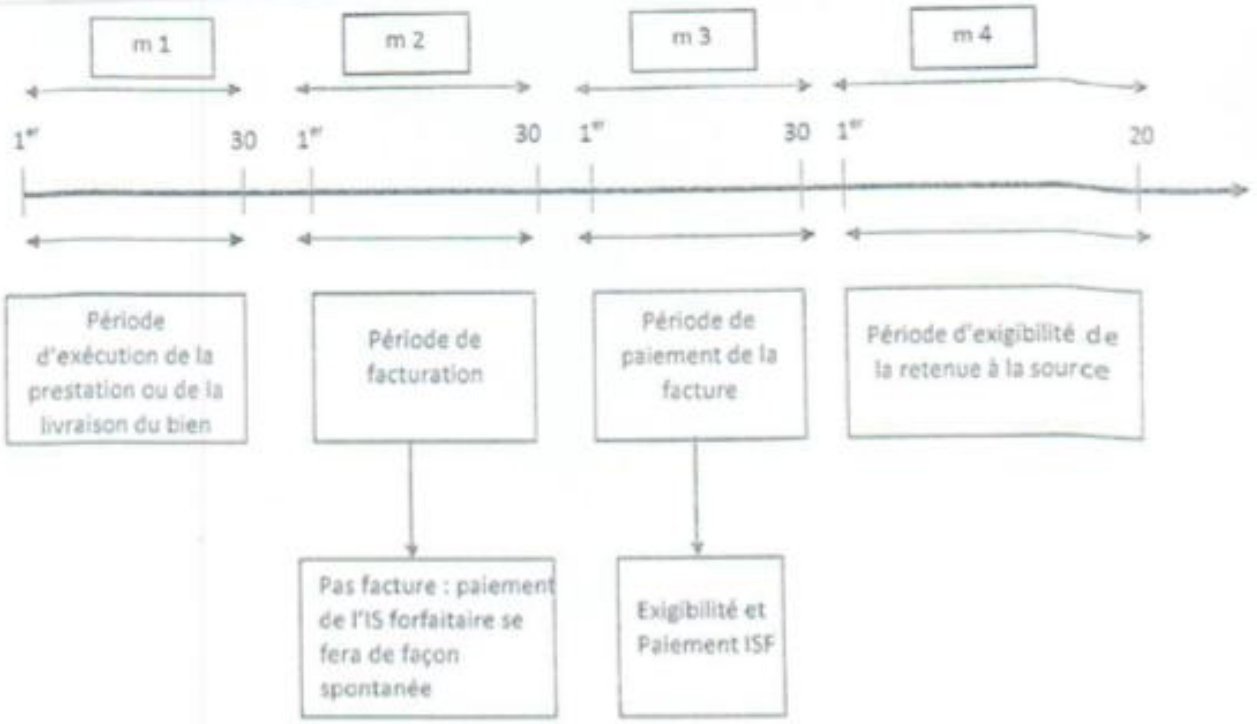
a) en cas de respect du délai de facturation, la facture doit être émise au plus tard à la fin *du 2ème mois* (m2) qui suit celui de l'exécution des travaux (m1) , de la prestation des services ou de la livraison de biens (fait générateur de l'impôt), quelle que soit les procédures internes ou contractuelles de validation des factures entre le fournisseur (la société sous-traitante) et le client (la société pétrolière). Dans ce cas, l'émission de la facture dans le délai retarde l'exigibilité de l'impôt (IS forfaitaire) qui est renvoyé à la date de paiement de la facture (m3 ou m4), dont le reversement dudit impôt est encadré par le calendrier fiscal prévu par l'article 461 bis du CGI, tome 1 (entre le 10 et le 20 du mois suivant, sauf pour le mois d'août), alors que le défaut d'émission de la facture anticipe l'exigibilité de l'impôt.

b) en cas de non-respect du délai de facturation (défaut de facturation),

- la date d'exigibilité de l'impôt est fixée au plus tard au 30ème jour du 2ème mois (m2) suivant celui de l'exécution des prestations de services ou de la livraison des biens (m1) ;
- l'IS qui devrait être retenu à la source conformément à l'article 126 quater B2 devient exigible et doit être reversé au plus tard le 20 du mois qui suit celui de la date de d'exigibilité (m3).

Le schéma ci-dessous illustre les commentaires sur l'importance de la facturation et son effet sur le paiement ou le reversement de l'IS forfaitaire (ISF) retenu à la source ou payé par soi-même.

Schéma n°2 : Facturation et effet de la non facturation dans la sous-traitance pétrolière



2.3- Fixation du délai d'enregistrement des contrats et leurs avenants dans le secteur de la sous-traitance (Article 126 quinquiès alinéa 4)

2.3.1- Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 126 quinquiès
Alinéa 1 à 3 : sans changement. ***4e alinéa : Par exception au délai prévu à l'article 65 paragraphe 1 du code général des impôts, tome 2, livre 1, pour les contrats à exécution successive, les contrats de base et leurs avenants sont enregistrés au plus tard le 15 du mois qui suit leur signature, sous peine de l'amende prévue à l'alinéa 6 du présent article.*** *Le reste sans changement.*

2.3.2 – Commentaire

Les contrats à exécution successive sont les contrats de base qui se prolongent à travers les avenants. Les contrats de base sont généralement enregistrés. Les avenants qui en font des

contrats à exécution successive doivent être également enregistrés dans les 15 jours qui suivent leur signature.

Le non-respect de cette obligation est puni d'une amende de 5.000.000 FCFA tel que prévue au paragraphe 6 de l'article 126 quinquiès du CGI, tome 1. Les parties contractantes sont solidairement responsables du paiement de cette amende.

2.4 - Tenue de la comptabilité et déclaration des états financiers par les sociétés de sous-traitance pétrolière (Article 126 sexiès)

2.4.1- Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 126 sexiès
*1-Toutes les personnes morales ayant leur siège social au Congo, ou celles qui exercent au Congo une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou de prestations de services, **par dérogation à l'article 31 bis du Code Général des impôts, tome I,** et qui sont liées aux sociétés de recherche, de production et d'exploitation pétrolières installées ou opérant au Congo sont imposées au Congo selon les dispositions des articles 126 Ter, 126 quater et 126 quinquiès du présent code, quel que soit le lieu d'exécution du contrat.* *2 - **Les personnes morales visées à l'alinéa 1 ci-haut** dont l'activité exclusive est de fournir des biens, des services ou d'exécuter des travaux directement liés par nature à l'activité de recherche, de production et d'exploitation des hydrocarbures bruts sont de plein droit soumis au régime dérogatoire visé ci-dessus.* ***3 - Les personnes morales visées à l'alinéa 1 ci-dessus** ayant une activité non exclusive avec les sociétés pétrolières installées ou opérant au Congo sont soumises au régime dérogatoire lorsque le chiffre d'affaires résultant de l'activité pétrolière est supérieur ou égal à 70% du Chiffre d'affaires global.* *4 -**Sans changement.*** *5-**Sans changement.*** ***Les personnes morales visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont astreintes aux obligations prévues à l'article 31 du CGI Tome I. A ce titre, elles sont tenues de déclarer les états financiers à l'administration fiscale conformément à la réglementation en vigueur.*** *Le reste sans changement.*

2.4.2 – Commentaire

Quatre modifications ont été apportées à l'article 126 sexiès :

- trois modifications de pure forme concernant les paragraphes 1, 2 et 3 ; et

- une modification de fond concernant le paragraphe 6 qui constitue une consécration légale d'une doctrine administrative.

Cette modification de fond est la conséquence de l'indépendance et de la suprématie du droit comptable international OHADA sur le droit interne fiscal. En effet, d'après le droit OHADA, toute entité (entreprise, société, succursale, personne physique, personne morale) qui effectue des actes de commerce ou plus généralement produit des biens et services marchands et non marchands, doit établir des états financiers. Ainsi, les entités ou contribuables soumis à l'IS forfaitaire à l'exception de ceux visés à l'article 126 ter du CGI, tome 1, sont obligés de tenir une comptabilité selon les règles définies par l'OHADA et de les déclarer auprès de l'administration fiscale en tant qu'administration de communication de l'information financière. Le code général des impôts ne prévoyait d'ailleurs aucune exemption de tenue de comptabilité et de déclaration des états financiers pour ces sociétés.

Restent toutefois exclues du champ d'application de la tenue de la comptabilité, les personnes morales étrangères évoluant sous le régime de l'autorisation temporaire d'exercer qui ne sont pas immatriculées au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et qui ne sont pas régies par les dispositions OHADA.

En application des dispositions combinées des quatre paragraphes de l'article 126 sexiès, l'obligation de produire les états financiers arrêtés au 31 décembre 2019 concernent les sociétés suivantes :

Sté	ATE	Durée		ISF	RAS	BILAN
R	ND	ND	:	7,70%	NON	**OUI**
R	*+ ATE*	*+ 1 an*	*:*	*7,70%*	*NON*	***OUI***
R	*+ ATE*	*+ 1 an*	*:*	*7,70%*	*OUI*	***OUI***
NR	+ ATE	- 1 an	:	7,70%	NON	**NON**
NR	+ ATE	- 1 an	:	7,70%	OUI	**NON**
NR	- ATE	ND	:	20,00%	OUI	**NON**

Légende :	R = société résidente ;	NR = Société non résidente ;	+ 1 an = Plus d'un an d'exercice
	ATE = Autorisation temporaire d'exercice du commerce		- 1 an = Moins d'un exercice
	+ = avec (exemple : + ATE = avec ATE		ND = Non déterminé ou quel qu'il en soit
	- = Sans (exemple : - ATE = sans ATE)		

Ces entités doivent établir ou arrêter tous les comptes de résultat (marge brute, valeur ajoutée, excédent brut d'exploitation, résultat d'exploitation, résultat financier, résultat net comptable) prévus par l'OHADA.

En effet, l'OHADA n'ayant pas prévu un compte ou un tableau de détermination de résultat fiscal, les sociétés soumises à l'IS forfaitaire n'y sont pas obligées. Ainsi, l'action ou les contrôles de l'administration fiscale n'auront pas pour effet de redresser les charges en vue de leur déduction ou non.

Cependant :

- le chiffre d'affaires et les produits divers seront contrôlés en vue de déterminer :

 - la base imposable à l'IS forfaitaire puisque cet impôt est égal au chiffre d'affaires multiplié par un taux (actuellement de 7,70%),
 - le chiffre d'affaires soumis ou non à la TVA ;

- les charges (sauf les amortissements et provisions) et les dépenses seront contrôlées en vue de déceler et de vérifier :

 - les impôts de tiers et les retenues à la source des impôts rattachés à certaines dépenses (IRPP sur les salaires, taxe immobilière sur les loyers, IRPP ou IS sur les paiements faits aux non-résidents, IRPP-BNC, etc...),
 - la TVA déductible ou non déductible,
 - le paiement de la taxe sur les transferts de fonds à l'occasion des paiements effectués au profit des créanciers non-résidents,
 - la récupération/redressement des impôts des tiers supportés indûment par la société soumise à l'IS forfaitaire (exemple TTF sur les salaires des personnels résidents virés directement dans les comptes bancaires des salariés ouverts à l'étranger),
 - les déclarations mensuelles et annuelles des salaires (DAS I et DAS II).

2.5. Augmentation du taux de la TSS pour les sociétés bénéficiaires d'une exonération totale en matière d'IS (Article 170 nouveau).

2.5.1 Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 170
Paragraphes 1 et 2 : Sans changement. ***Paragraphe 3 :*** ***S'agissant des sociétés bénéficiaires d'une exonération totale de l'impôt sur les sociétés lors d'une prorogation de la convention d'établissement, à ladite convention ou tout autre texte***

particulier, le taux de la taxe spéciale sur les sociétés est fixé à 2% de la base imposable avec un minimum de perception de deux millions de francs.

Paragraphes 4 et 5 : Sans changement.

2.5.2 – Commentaire

En considération de cette modification, la situation fiscale d'une société bénéficiaire d'une convention d'établissement varie comme suit :

	Période Initiale (Dans les conditions normales de la Charte)	Prorogation
Durée	3 à 5 ans	X ans
IS	Exonération	Exonération
TSS	**Cas n°1 : Si bénéfice** TSS au taux normal de 1% avec un minimum de perception de 1.000.000 FCFA	**Cas n°1 bis : Si bénéfice** TSS au taux exceptionnel de 2% avec un minimum de perception de 2.000.000 FCFA
	Cas n°2 : Si Pertes successives (2 ans) TSS au taux exceptionnel de 2% avec un minimum de perception de 2.000.000 FCFA	**Cas n°2 bis : Si Pertes successives** TSS au taux exceptionnel de 2% avec un minimum de perception de 2.000.000 FCFA

Pour les sociétés bénéficiaires d'une exonération totale ou partielle de l'IS lors d'une prorogation de la convention et réalisant des pertes ou déficits sur deux exercices consécutifs, le taux de la TSS reste à 2%.

2.6. Retenue à la source sur les sommes versées à des tiers: article 183 du CGI, tome 1 (Article 183 nouveau).

2.6.1 Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 183 nouveau

Les personnes physiques et morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des personnes physiques ou morales ***établies au Congo et*** *non soumises à l'impôt sur les sociétés des sommes* ***en rémunération de prestations de toute nature fournie ou utilisée au Congo*** *sont tenues d'opérer la retenue à la source au taux de* ***10%*** *pour le compte de l'Etat.*

De même, les opérateurs de télécommunication, grossistes revendeurs et demi grossistes revendeurs sont tenus d'opérer une retenue à la source au taux de ***10%*** *sur les sommes*

commissions, ristournes et autres remises consenties ou payées aux revendeurs ou distributeurs des « airs time » (minutes et cartes prépayées), ***non soumis à l'impôt sur les sociétés.***

Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 173 à 176 du présent code. Ils constituent des acomptes du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physique ou de l'impôt sur les sociétés.

Les personnes physiques ou morales qui effectuent la retenue sont tenues de remettre aux services fiscaux, un état trimestriel des versements effectués à des tiers visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Cet état doit présenter les indications suivantes :

a) nom, prénoms, emploi et adresse du bénéficiaire ;

b) NIU ou, à défaut, RCCM ou numéro et date de délivrance de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour ;

c) montant des sommes versées ;

d) période à laquelle s'appliquent les paiements ;

e) montant de l'impôt retenu à la source.

A défaut ***d'effectuer et*** *de reverser cette retenue, l'entreprise est redevable d'une amende égale au prélèvement non effectué, sans préjudice de la majoration des droits prévue à l'article 379 du présent code.*

A défaut de déclarer dans la DAS, l'entreprise est sanctionnée par la perte de la déductibilité des sommes versées.

A défaut de reverser la retenue à la source effectuée, l'entreprise est redevable d'une amende égale au prélèvement effectué, d'un intérêt de retard de reversement de 5% par mois ou fraction de mois, sans préjudice de la majoration des droits prévue à l'article 379 du présent code.

2.6.2 – Commentaire

Cette nouvelle formulation permet d'appréhender de façon plus large les revenus non déclarés.

Cinq modifications majeures sont apportées à l'article 183 :

- le taux de la retenue à la source passe de 5 à 10% ;
- les personnes concernées par la retenue à la source (RAS) ;
- l'objet des rémunérations soumises à la retenue à la source (RAS) ;
- l'établissement de la déclaration trimestrielle des RAS effectuées ;

- l'institution de la sanction du défaut multiple (effectuer, déclarer trimestriellement et annuellement, et reverser) de la RAS.

Les commentaires de ces cinq points spécifiques à la RAS prévue à l'article 183 seront d'abord suivis des commentaires de quatre points non spécifiques à cet article : la base imposable, le fait générateur, le régime fiscal de la RAS, la comptabilisation de la RAS et ensuite d'un exemple d'application.

1- Commentaire sur le taux

L'augmentation du taux de 5 à 10% est l'expression d'une équité fiscale entre la retenue à la source faite sur les bénéfices des professions non commerciales (BNC) avec les retenues à la source faites sur les revenus des autres activités.

En rappel, les retenues à la source sur les autres activités ou revenus se présentent comme suit :

- IRPP / Revenus fonciers (taxe immobilière) : 1/12 soit 8,33% (articles 1 & 11 CGI, T2, Livre 4) ;

- IRPP/BICA :
 - ✓ Livraisons de biens et prestation de services fournis à l'Etat et payés par le Trésor Public : 10 % (art. 3, LF pour 2011) ;
 - ✓ BICA ou IS des non-résidents : 20% (article 185 ter du CGI, tome 1) ;
 - ✓ Adjudicataires des marchés publics de BTP : 3% ou 10% (art. 185 quinquiès, T1)
 - ✓ ASDI : 3% de la valeur des achats (Loi n°1/95 du 8 février 1995)

- IRPP/Traitements et salaires : 10% (taux plancher du barème, article 95, 172 et 185 bis, CGI, T1) ;

- IRPP / Bénéfices non commerciaux :
 - ✓ Personnes non résidentes ayant des revenus de source congolaise : 20% des sommes payées (art. 2, 42, 48 et 96 du CGI, tome 1)
 - ✓ Commissions, courtages, honoraires, droits d'auteurs : 10% (art. 183, CGI, T 1) ;

- IS ou IRPP / Revenu des capitaux mobiliers (IRVM) :
 - ✓ 15% à 20% (article 3, CGI, T2, Livre 3,) ;
 - ✓ 15% du chiffre d'affaires (IRVM forfaitaire des sous-traitants pétroliers, article 3 du CGI, tome 2 ,livre 3)

- IRPP/Plus-value sur titres : 20% (art. 185 quater B, CGI, tome 1) ;

- IS :
 - ✓ des sous-traitants résidents : 7,7% du chiffre d'affaires (art. 122A et) ;
 - ✓ des personnes morales non résidentes : 20% (art. 126 quater B, 185 ter, CGI, T1)

2- Commentaire sur les personnes concernées par la RAS

Deux types de personnes sont concernés par la retenue à la source :

- d'abord la personne (physique ou morale, publique ou privée, commerçante ou non) professionnelle qui paie les sommes. C'est l'assujetti ou le redevable légal de l'impôt retenu la source ;

- ensuite la personne physique (notamment les établissements ou entreprises individuelles), établie au Congo (donc personne résidente), non soumise à l'IS (nécessairement, notamment les contribuables soumis à l'IGF ou à l'IRPP), qui reçoit le revenu, subit la RAS et donc paie indirectement l'impôt. C'est le redevable réel de l'impôt retenu à la source. Il peut s'agir des professionnels libéraux (avocats, notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs, experts comptables, des entrepreneurs de travaux, des transporteurs, des auxiliaires en douane

Sont exemptées ou ne sont pas concernées par la RAS , les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui sont à jour du paiement des acomptes de l'IS en produisant auprès de la société débitrice l'attestation de non redevance instituée par la loi n°1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 (Cf. Instruction n°0117/MFB/DGID/DRC du 22 février 2018, page 23).

3- Commentaire sur l'objet des rémunérations soumises à la RAS

Lorsqu'une entreprise quelconque, résidente au Congo, paie des sommes en contrepartie des prestations des services qui lui ont été facturées, le principe général est l'application de la retenue à la source, sauf lorsque lesdites prestations de service ont été facturées par une société qui est à jour du paiement des acomptes de l'IS en produisant auprès de la société débitrice l'attestation de non redevance instituée par la loi de finances pour l'année 2018.

Les factures en paiement, objet seulement des livraisons de biens, notamment des marchandises, ne sont pas visées par la retenue à la source.

Cependant, les factures en paiement, objet de livraison à la fois de biens et de main d'œuvre y rattachée sont visées par la retenue à la source, sauf lorsque lesdites factures ont été émises par une société qui est à jour du paiement des acomptes de l'IS en produisant auprès de la société débitrice l'attestation de non redevance.

4 - Commentaire sur l'état trimestriel des versements effectués à des tiers

Le paragraphe 4 de l'article 183 stipule que « *Les personnes physiques ou morales qui effectuent la retenue sont tenues de remettre aux services fiscaux, un état trimestriel des versements effectués à des tiers visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus* ».

Il y a lieu de distinguer deux types d'états ou documents à fournir auprès de la résidence fiscale :

- l'état mensuel de la retenue à la source effectuée sur les paiements des faits au profit des prestataires de services ;

- la déclaration ou la production de l'état trimestriel des paiements effectués au profit des tiers. Cet état trimestriel, dont le modèle est fourni par l'administration fiscale et joint en annexe n°1 de la présente instruction, n'est pas suivi de reversement ou de paiement.

 Compte tenu du calendrier fiscal prévu par l'article 461 bis du CGI, tome 1, le délai de déclaration ou de production de cet état est fixé entre 10 et le 20 du mois qui suit la fin d'un trimestre, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Trimestre	Date de déclaration
1er trimestre	Du 10 au 20 avril
2ème trimestre	Du 10 au 20 juillet
3ème trimestre	Du 10 au 20 octobre
4ème trimestre	Du 10 au 20 janvier

5 - Commentaires sur les sanctions relatives à la RAS

Le manquement à l'obligation d'opérer et de reverser cette retenue est sanctionné d'une amende égale au prélèvement non effectué par l'entreprise, et d'un intérêt de retard de reversement de 5% par mois ou fraction de mois, sans préjudice de la majoration des droits prévus à l'article 379 du code général des impôts, tome 1.

De même, le défaut de déclarer cette retenue dans la DAS, est punie par la perte pour l'entreprise du droit de déduction de ces sommes versées lors de la détermination de l'impôt dû.

6- Commentaire sur le fait générateur de la RAS

La retenue à la source intervient dès le paiement de la facture c'est-à-dire lorsque le revenu est disponible. Ainsi, tant qu'un revenu n'est pas payé, il n'y a pas de retenue à la source.

7- Commentaire sur la base imposable de la RAS

En droit commun, les factures sont émises toutes taxes comprises, notamment avec la taxe sur la valeur ajoutée. Or, le revenu brut du prestataire des services c'est le chiffre d'affaires hors taxes.

On aura alors : **RAS = Chiffres d'affaires HT x 10 %**

En conséquence des commentaires ci-dessus sur le fait générateur et sur la base imposable, lorsqu'il y a paiement intégral d'une facture ou d'un revenu, la base imposable de la retenue à la source est le montant hors taxe correspondant à la somme payée.

Dans le cas d'un paiement partiel de la facture, la base imposable de la retenue doit être déterminée sous déduction du montant partiel des impôts incorporés dans le prix.

Lorsqu'une somme payée ne constitue pas le revenu normal ou principal d'une activité déployée, cette somme n'est pas comprise dans la base imposable de la RAS. Il en est ainsi des débours justifiés et comptabilisés comme tels ainsi que les amendes, pénalités et intérêts encaissés.

8- Commentaire sur le régime fiscal de la retenue à la source

La retenue à la source prévue par l'article 183 du CGI, tome 1, comme toutes les autres retenues la source, est une modalité d'imposition des revenus des tierces personnes. L'impôt retenu à la source n'est pas à la charge de l'assujetti ou du redevable légal sur qui pèse l'obligation d'effectuer la retenue à la source pour le compte du Trésor Public. En conséquence, cet impôt retenu à la source n'est pas une charge déductible pour la détermination du résultat fiscal du redevable légal. Ainsi, l'impôt principal n'étant pas déductible, il en est de même pour les pénalités, amendes et autres sanctions y relatives.

Par contre, le redevable réel a le droit de déduire cet impôt retenu à la source dans les conditions suivantes :

1) justifier le montant de la retenue à la source (RAS) à travers le certificat délivré par le redevable légal. Le modèle de ce certificat est joint en annexe n°2 de la présente instruction.

2) déclarer le revenu qui a subi la retenue à la source.

9- Commentaire sur la comptabilisation de la RAS :

Lorsqu'il y a application de la retenue à la source, le montant effectivement payé au redevable réel, bénéficiaire des prestations de services, ou le montant viré dans son compte bancaire est le montant net. Mais la dette principale est éteinte du montant total dû. La pièce comptable pour passer cette écriture est le certificat de retenue à la source, objet de l'annexe n°2 ci-dessus citée.

Chaque retenue à la source implique trois personnes et dans l'ordre suivant :

- le client, l'assujetti ou le redevable légal sur qui pèse l'obligation de payer la facture du fournisseur et d'effectuer la RAS de l'impôt de celui-ci ;

- le fournisseur, redevable réel qui subit la RAS de son impôt sur le revenu et supporte la charge de cette RAS effectuée par son client ;

- l'Etat (Administration fiscale et Trésor Public) représenté par la résidence fiscale (UGE, UME, UFPTPE, etc.) qui encaisse le montant de la RAS et délivre la quittance correspondante.

La RAS n'est pas un impôt définitif. C'est un acompte ou une avance qui doit être réclamé et utilisé par l'ayant droit qui est le redevable réel qui a supporté l'impôt (le fournisseur).

La comptabilisation du montant de la RAS permet de tracer l'information chez chacun des trois acteurs ci-dessus cités selon les phases de la facturation, du paiement total ou du paiement partiel.

Soit l'exemple suivant :

Mr X, ingénieur conseil en BTP dit « Architecte 2000 » est organisé en entreprise individuelle relevant du régime réel et soumise à l'IRPP- BNC. Le 15 octobre 2018, il adresse à la société A une facture F-2018.231 de 11.890.000 FCFA TTC payable à 90 jours fin de mois pour le contrôle des travaux de construction du siège de la société A situé à Brazzaville, avec intérêt de retard de 0,5% par semaine ou fraction de semaine de retard de paiement.

- Le 28 décembre 2018, la loi de finances pour l'année 2019 institue la retenue à la source de 10% sur les paiements des prestations de services.

- Le 12 janvier 2019, la société A constate qu'elle ne dispose pas de trésorerie suffisante pour payer la facture de « Architecte 2000 » à l'échéance du 15 janvier 2019. Elle écrit à « Architecte 2000 » pour repousser l'échéance à une date ultérieure.

- Le 10 février 2019 :

a) 1er cas : la Société A paie par virement la totalité de la facture F-2018.231 de « Architecte 2000 » d'un montant de 11.890.000 FCFA avec cinq (5) semaines de retard.

b) 2ème cas : la société A paie un acompte de 6.000.000 FCFA sur la facture F-2018.231 de « Architecte 2000 ».

9.1- Ecritures de comptabilisation lors de la facturation :

Chez le redevable légal: (Client)	Chez le redevable réel: (Fournisseur)	A la résidence fiscale (Etat)
D : 632 10 090 000 D : 445 1 800 000 C : 401 11 890 000	D: 411 11 890 000 C: 706 10 000 000 C: 443 1 800 000 C: 446 90 000	Aucune écriture à passer.

9.2– Ecritures de comptabilisation en cas de paiement total de la facture du fournisseur :

Chez le redevable légal:	Chez le redevable réel:	A la résidence fiscale
Calcul du montant de la RAS 11 890 000 /1.189 =10 000 000 RAS : 10.000.000 * 10% = 1 000 000 Détermination du montant net à payer au redevable réel : Montant net = 11 890 000 -1 000 000 = 10 890 000 Ecritures D:401 11 890 000 C: 5 10 890 000 C:447 1 000 000 Après le paiement auprès de la Résidence fiscale: Ecritures (NB 2) D: 447 1 000 000 C: 5 1 000 000	Ecritures (NB 1) D: 5 10 890 000 D: 449 1 000 000 C: 411 11 890 000 Après le paiement auprès de la Résidence fiscale: Ecritures (NB 3)	Après le paiement auprès de la Résidence fiscale: Ecritures (NB 4) D : 5 / compte du trésor public C : compte de l'assujetti réel

NB (1) : Le support de cette écriture doit être le certificat de la RAS délivré par le redevable légal. Il doit être contresigné par le comptable public attestant le reversement de la retenue à la source.

En effet, si ce support n'est pas contresigné par le comptable public, cela ne permettra pas au redevable réel de pouvoir se prévaloir de ce crédit à la date de la liquidation de l'impôt sur le revenu, car la plupart des redevables légaux opèrent des retenues sans les reverser auprès de l'administration fiscale et d'autres ne prélèvent pas de retenues.
Par conséquent, pour permettre au redevable réel de justifier l'avance faite à l'Etat par le biais du redevable légal, il est nécessaire que cette retenue soit documentée par les éléments probants.

NB (2) : Le compte 447 est soldé pour justifier le reversement de la retenue à la source. Le support c'est la quittance du paiement et le certificat contresigné par le comptable public.

NB (3) : Aucune écriture à passer, l'avance faite à l'Etat d'un Million (1 000 000) au titre des BNC est un crédit d'impôt qui sera prise en compte lors de la liquidation de l'IRPP entre le 10 et le 20 Avril de l'année qui suit celle de l'acquisition desdits revenus.

NB (4) : La résidence fiscale doit constater l'avance sur l'impôt sur le revenu du redevable réel ; dont la liquidation se fera du 10 au Avril de l'année qui suit celle de l'acquisition desdits revenus.
L'administration fiscale doit imputée le montant de l'avance sur le compte du redevable réel.

10 - Exemple d'application de la retenue à la source

10.1- Soit l'exemple suivant :

Mr X, ingénieur conseil en BTP dit « Architecte 2000 » est organisé en entreprise individuelle relevant du régime réel et soumise à l'IRPP- BNC. Le 15 octobre 2018, il adresse à la société A une facture F-2018.231 de 11.890.000 FCFA TTC payable à 90 jours fin de mois pour le contrôle des travaux de construction du siège de la société A situé à Brazzaville, avec intérêt de retard de 0,5% par semaine ou fraction de semaine de retard de paiement.

- Le 28 décembre 2018, la loi de finances pour l'année 2019 institue la retenue à la source de 10% sur les paiements des prestations de services.

- Le 12 janvier 2019, la société A constate qu'elle ne dispose pas de trésorerie suffisante pour payer la facture de « Architecte 2000 » à l'échéance du 15 janvier 2019. Elle écrit à « Architecte 2000 » pour repousser l'échéance à une date ultérieure.

- Le 10 février 2019 :

a) 1er cas : la Société A paie par virement la totalité de la facture F-2018.231 de « Architecte 2000 » d'un montant de 11.890.000 FCFA avec cinq (5) semaines de retard.

b) 2ème cas : la société A paie un acompte de 6.000.000 FCFA sur la facture F-2018.231 de « Architecte 2000 ».

- Le 13 février 2019, « Architecte 2000 » adresse à la société A une note de débit N-2019.009 pour intérêt de retard de paiement d'un montant HT de FCFA

- Le 15 février 2019, la société A paie par chèque la note de débit N-2019.009.

10.2 - Questions

1. Déterminer le montant de la RAS sur la facture F-2018.231 :
 a) dans le 1er cas du paiement total de la facture
 b) dans le 2e cas du paiement partiel de la facture (acompte de 6.000.000 de FCFA)
2. Déterminer le montant de la RAS sur la note de débit N-2019.009
3. Quel est le montant à payer :
 a) de la facture ?
 b) de la note de débit ?
4. Quelle est la date d'exigibilité de :
 a) la RAS sur la facture ?
 b) la RAS sur la note de débit ?

10.3 – Réponses aux questions

10.3.1 – Détermination du montant de la retenue à la source sur la facture F-2018.231

Montant facturé = Prix hors taxes + TVA + CA/TVA = 10.000.000 + 1.800.000 + 90.000

= 11.890.000 FCFA

a) Dans le 1er cas du paiement total de la facture,

Le montant de la RAS est = 10.000.000 x 10% = 1.000.000 FCFA

b) Dans le 2e cas du paiement partiel de la facture pour un montant de 6.000.000 FCFA (TTC), il faut d'abord déterminer le montant HT contenu dans les 6.000.000 FCFA, dit montant en dedans :

$$\text{Montant HT} = \text{Montant TTC} \times \frac{100}{100+18,9} = 6.000.000 \times \frac{100}{100+18,9} = 5.046.257 \text{ FCFA}$$

Ensuite, le montant de la RAS est : 5.046.257 x 10% = 504.625 FCFA

10.3.2 - Détermination du montant de la retenue à la source sur la note de débit N-2019. 009

Montant des intérêts de retard : 11.890.000 x 0,5% x 5 (semaines) = 297.250 FCFA

Montant de la retenue à la source sur la note de débit = Néant ou non applicable, parce que l'intérêt de retard n'est pas le revenu principal.

10.3.3 – Détermination des montants nets à payer à l'entreprise « Architecte 2000 »

a) Net à payer sur facture = Montant facturé – Montant retenu à la source

= 11.890.000 – 1.000.000 = 10.890.000 FCFA

b) Net à payer sur note de débit = Montant facturé – Montant retenu à la source

= 297.250 – 0 = 297.250 FCFA.

10.3.4 – Date d'exigibilité de la retenue à la source

La date d'exigibilité de la retenue à la source est la date de paiement de la facture, l'événement qui rend disponible la somme d'argent. Mais conformément à l'article 460 bis du CGI, tome 1, qui fixe le calendrier fiscal, cet impôt retenu à la source doit être reversé entre le 10 et le 20 du mois qui suit celui du paiement.

Ainsi :

- pour la facture, la date d'exigibilité de la RAS est le 10 février 2019 et la date de reversement de la RAS est le mois suivant, entre le 10 et 20 mars.
- pour la note de débit, il n'y a pas d'exigibilité, la retenue à la source n'étant pas applicable.

2.7. Elargissement de la base de calcul de la retenue à la source sur les prestataires non-résidents (article 185 ter nouveau)

2.7.1 Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 185 ter nouveau
Alinéas a et b : Sans changement
Alinéa c) -La base de la retenue à la source est constituée par le montant brut des sommes versées hors taxes sur le chiffre d'affaires ***y compris les frais annexes.***
Alinéas d), e), f), g) et h) : Sans changement.

2.7.2 – Commentaire

En pratique, la base de calcul à prendre en compte pour la détermination de la RAS à 20% était le montant des sommes versées telles que figurant sur la facture sans tenir compte des frais annexes. Dorénavant, l'article 185 ter nouveau porte un élargissement de cette base en intégrant les frais annexes.

Les éléments à prendre en compte pour la détermination de la base de calcul sur les prestataires non-résidents sont, notamment :

- le montant brut des sommes versées hors taxes sur le chiffre d'affaires ;

- et les frais annexes hors taxes constitués de billets d'avion, frais de séjour, les frais d'hôtel, etc...

Par contre, les charges engagées pour le compte du bénéficiaire des prestations et qui lui sont refacturées au franc le franc (les débours) sont exclues de l'assiette de la RAS de 20%.

3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Elles portent sur:

- la prise en compte des très petites entreprises dans le champ d'application de la patente (Article 278 du CGI, tome 1) ;

- la sanction pour défaut de présentation des pièces justificatives pendant le contrôle fiscal (Article 373 du CGI, tome 1) ;

- la révision des conventions fiscales et autres accords bilatéraux octroyant des avantages fiscaux qui dérogent au code général des impôts (article 386 bis du CGI, tome 1) ;

- le renforcement des droits du contribuable vérifié (article 390 bis A du CGI, tome 1) ;

- le renforcement des sanctions pour utilisation frauduleuse du NIU (Articles 399 ter et 521 bis du CGI, tome 1) ;

- la précision du délai de présentation d'une requête contentieuse (article 425 du CGI, tome 1);

- l'Institution d'un barème dégressif du taux de couverture de la caution de garantie pour la contestation des impositions (Article 441.7 du CGI, tome 1) ;

- le paiement par chèque ou espèces des recettes fiscales des collectivités locales (Article 461 du CGI, tome 1) ;

- l'institution du principe de compensation des impôts de même nature (Article 461 ter du CGI, tome 1) ;

- l'ajustement des délais de paiement de l'impôt sur les sociétés et du solde de liquidation (Article 518 ter du CGI, tome 1) ;

- la gestion et maîtrise des échéanciers de paiement (Article 518 quater A du CGI, tome 1).

3.1- La prise en compte des très petites entreprises dans le champ d'application de la patente (Article 278)

3.1.1 Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 278 (nouveau
Alinéas 1 à 3 : Sans changement *Alinéa 4 : Pour les contribuables relevant* ***du régime des très petites entreprises*** *et du régime des petites entreprises, la patente est calculée à partir du chiffre d'affaires servant de base de calcul à l'impôt global forfaitaire.* *Le reste sans changement.*

3.1.2 – Commentaire

Il s'agit d'une simple régularisation dans cet article car lors de la rédaction de cet article, les très petites entreprises avaient été omises dans le champ d'application de la patente.

3.2. Sanctions pour défaut de présentation des pièces justificatives pendant le contrôle fiscal (Article 373).

3.2.1 Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 373 (nouveau)
Alinéas 1° à 5° : Sans changement. 6°- ***La production, après la notification des redressements, des documents justificatifs et autres pièces comptables régulièrement demandés au cours de la phase contradictoire de tout contrôle fiscal, est nul et de nul effet.***

3.2.2 – Commentaire

Le paragraphe 6 de l'article 373 vient sanctionner la non production des pièces justificatives et autres documents demandés lors d'un contrôle fiscal quelconque. Il peut s'agir de la vérification de comptabilité qui se déroule sur place dans les locaux du contribuable vérifié, du contrôle sur pièces ou du contrôle ponctuel.

En considération de la gravité des effets de cette disposition, l'attention des vérificateurs est attirée pour que toute demande de pièces justificatives soit prouvée c'est-à-dire écrite avec accusé de réception nominatif, daté et signé. La demande doit être suffisamment précise avec indication du délai de réponse, de la nature ou de la désignation du document ou de l'information recherchée. Lorsqu'une information importante qui a une incidence sur des chefs de redressement est donnée oralement, la partie diligente et intéressée doit établir un procès-verbal ou tout autre document en tenant lieu, contresigné par l'autre partie.

De même, le contribuable vérifié qui fournit des réponses, des documents ou des pièces justificatives doit prendre toutes les dispositions pour disposer et conserver les preuves des éléments de réponses.

Si la notification intervient sans une demande expresse des documents justificatifs de la part du vérificateur, le contribuable est en droit de produire des documents justificatifs suivant le délai défini conformément aux dispositions fiscales sans être pénalisé par les dispositions du présent alinéa.

3.3 - Révision des conventions fiscales et autres accords bilatéraux octroyant des avantages fiscaux qui dérogent au code général des impôts

3.3.1 Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 386 bis (Nouveau)
A compter du 1er janvier 2019, les conventions, accords et tout autre acte juridique en cours de validité octroyant des avantages fiscaux qui dérogent à la charte des investissements, au Code Général des Impôts et aux textes fiscaux codifiés ou non-codifiés en vigueur, signés entre le Gouvernement et toute personne ou groupe de personnes tant physiques que morales, doivent être présentés au ministère en charge des finances aux fins de renégociation. *Au-delà du 30 avril 2019, les conventions, accord et tout autre acte juridique en cours de validité octroyant les avantages fiscaux qui n'auront pas été présentés au ministère en charge des finances sont annulés.* *Les avantages fiscaux compris dans les conventions d'établissement et leurs avenants subséquents et qui dérogent à la charte des Investissements sont annulés à compter du 1er janvier 2019.* *Seuls restent applicables, les avantages fiscaux conformes à la charte des Investissements.* *Les avenants aux conventions relevant de la charte des Investissements sont interdits à compter du 1er janvier 2019.* *Les avantages fiscaux des avenants aux conventions relevant de la charte des investissements en cours de validité sont réduits ainsi qu'il suit :* - *75% lorsque la durée de validité restant à courir est supérieure ou égale à 7 ans ;* - *50% lorsque la durée de validité restent à courir est comprise entre 3 et 7 ans ;*

- *25% lorsque la durée de validité restant à courir est inférieur à 3 ans.*

3.3.2 – Commentaire

Les montants énormes des dépenses fiscales constatées au Congo proviennent essentiellement des conventions et autres accords particuliers. Pour atténuer cette dépense, la loi a donné le cadre de révision de toutes les conventions, tous les accords et tous les actes juridiques en cours de validité octroyant des avantages fiscaux qui dérogent à la charte des investissements, au Code Général des Impôts et aux textes fiscaux codifiés ou non-codifiés en vigueur, signés entre le Gouvernement et toute personne ou groupe de personnes tant physiques que morales.

A cet effet, six mesures sont formulées :

1°- A compter du 1er janvier 2019, tous les bénéficiaires d'avantages fiscaux particuliers, ou toute personne qui croit bénéficier d'un avantage fiscal particulier, doivent se présenter au ministère en charge des finances, plus précisément à l'Inspection Générale des Finances (IGF), aux fins de renégociation des avantages fiscaux obtenus par le passé ;

2° - A compter du 1er mai 2019, les conventions, accords et tout autre acte juridique en cours de validité octroyant les avantages fiscaux qui n'auront pas été présentés à l'Inspecteur Général des Finances, seront nuls et de nul effet.

3°- Les avantages fiscaux compris dans les conventions d'établissement et leurs avenants et qui dérogent à la charte des Investissements sont annulés à compter du 1er janvier 2019 ;

4°- Seuls restent applicables et valables, les avantages fiscaux conformes à la charte des Investissements et au code général des impôts (la loi) ;

5°- Les avantages fiscaux validés seront réduits en fonction de leur durée restante.

6°- Les avenants aux conventions relevant de la charte des Investissements sont interdits à compter du 1er janvier 2019.

Ainsi,

- pour une durée de validité restant à courir supérieure ou égale à 7 ans, les avantages fiscaux et douaniers sont réduits de 75% soit seule la fraction de 25% est soumise à l'impôt ;
- pour une durée de validité restant à courir entre 3 et 7 ans, les avantages fiscaux et douaniers sont réduits de 50%, l'autre fraction de 50% est soumise à l'impôt ;
- pour une durée de validité restant à courir inférieure à 3 ans, la réduction de l'imposition est de 25% soit seule la fraction de 75% est soumise à l'impôt.

Durée de validité restant à courir	Reduction des avantages fiscaux et douaniers	Taux des avantages maintenus
7 ans et Plus	75 %	25 %
3 – 7 ans	50 %	50 %
< 3 ans	25 %	75 %

La formule générale de toute imposition étant base multiplié par le taux, l'application de la disposition de l'article 386 bis consiste à réviser la base imposable et à conserver le taux d'imposition de droit commun. La base imposable doit être déterminée selon les règles de droit commun. C'est au moment du calcul de l'imposition qu'on apprécie le niveau de la base à imposer.

Par exemple, une société est bénéficiaire d'une concession de 25 ans. Le temps restant à courir au 1er janvier 2019 est de 12 ans. Sa concession lui accordait les avantages suivants :

- exonération de l'IS ;
- exonération de la TSS.

En application du paragraphe 4 de l'article 386 bis, l'exonération de la TSS est annulée. La société concessionnaire sera assujettie à la TSS à l'échéance de mars 2019.

En application du paragraphe 6, la durée restant à courir de la concession étant de 12 ans (plus de 7 ans), l'exonération de l'IS au titre de l'année 2019 est réduite de 75%, c'est-à-dire qu'au titre de l'année 2019, 25% du résultat fiscal de l'année 2019 sera imposée au taux de droit commun de l'IS. Il en est de même des acomptes de l'IS qui seront dus pour 25% soit ¼ du montant normal.

3.4. Renforcement des droits du contribuable vérifié (Article 390 bis - A nouveau)

3.4.1 Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 390 bis - A nouveau

Alinéa 1 et 2 : Sans changement.

Alinéa 3 : A défaut d'accord après la réponse du contribuable dans le délai prescrit, l'administration fixe la base de l'imposition et calcule le montant de l'impôt exigible, sous réserve du droit de réclamation du redevable après l'établissement du rôle ou l'émission d'un avertissement.

La fixation de la base de l'imposition et le calcul du montant de l'impôt exigible doivent se faire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la réception des observations du contribuable, sous peine de nullité de la procédure.

Alinéa 4 : Sans changement.

3.4.2 – Commentaire

Désormais, il est prescrit à l'administration un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la réponse du contribuable pour émettre la lettre de confirmation des redressements. A défaut d'adresser au contribuable la lettre de confirmation des redressements dans ce délai de 60 jours, c'est toute la procédure de vérification qui s'annule.

Cette disposition est aussi applicable à tous les contrôles fiscaux : contrôle sur pièces (CSP), contrôle ponctuel (CP), et contrôle sur place ou vérification générale de comptabilité (VG).

Cette disposition est applicable aux dossiers de vérification dont la réponse du contribuable sera donnée à compter du 1er mars 2019.

Cette disposition n'est pas applicable à la vérification approfondie du revenu global personnel (VARG, article 387 bis du CGI, tome 1).

Cette disposition n'est pas également applicable lorsque la procédure de contrôle est suspendue par le recours hiérarchique ou la fourniture des documents complémentaires attendus du contribuable ou tout autre moyen de défense du contribuable exprimé par écrit.

3.5. Renforcement des sanctions pour utilisation frauduleuse du NIU (Articles 399 ter et 521 bis)

3.5.1 Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 399 ter (nouveau)
Alinéas 1 et 2 : Sans changement. *Sans préjudice des sanctions pénales, l'utilisation frauduleuse du numéro d'identification unique (NIU) est punie par une amende de 3.000.000 FCFA. Le propriétaire est solidairement responsable du paiement de cette amende en cas de complicité avérée.*

Article 521 bis (nouveau)
L'utilisation frauduleuse du numéro d'identification unique instituée à l'article 399 ter du code général des impôts, tome 1, est punie, sans préjudice des pénalités et amendes fiscales, une amende de 500.000 FCFA à 10.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

3.5.2 – Commentaire

Les articles 399 ter et 521 du CGI, tome 1 sanctionnent l'utilisation frauduleuse du NIU. A la sanction fiscale, une amende de 3.000.000 FCFA s'ajoute la sanction pénale : une amende de 500.000 FCFA à 10.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

Le propriétaire du NIU est solidairement responsable du paiement de cette amende en cas de complicité avérée.

3.6. Précision du délai de présentation d'une requête contentieuse.

3.6.1 Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 425 (nouveau)
Alinéa 1er : La réclamation doit parvenir à la Direction Générale des Impôts et des Domaines dans les trois (3) mois à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement, de la mise en recouvrement du rôle, ou du versement de l'impôt contesté, sans préjudice des délais accordés par la loi pour des cas spéciaux. *Alinéa 2e : sans changement*

3.6.2 – Commentaire

Le délai pour introduire une réclamation contentieuse auprès de l'administration fiscale est de trois mois. Il court à partir de la date de réception par le contribuable de l'avis de mise en recouvrement, de la mise en recouvrement du rôle et/ou du versement de l'impôt contesté.

3.7. Institution d'un barème dégressif du taux de couverture de la caution de garantie pour la contestation des impositions (Article 441.7)

3.7.1 Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 441
Alinéas 1 à 7 : Sans changement. *Alinéa 8 : L'instruction par l'administration de toute réclamation fiscale est assujettie au dépôt préalable, auprès du comptable public, d'une garantie d'un montant* ***en principal et en pénalités dont le taux est égal à :*** ***- dix pour cent (10%) pour un montant contesté inférieur ou égal à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA ;*** ***- cinq pour cent (5%) pour un montant contesté inférieur ou égal un milliards cinq cent millions (1.500.000.000) de francs CFA ;*** ***- deux virgule cinq pour cent (2,5%) pour un montant supérieur à un milliard cinq cent millions de francs CFA.*** *Le reste sans changement.*

3.7.2 – Commentaire

Quel que soit le montant des sommes contestées, l'introduction de toute requête contentieuse était subordonnée ou conditionnée par le paiement d'une caution de garantie d'un montant égal à 10% des sommes contestées et du paiement des frais de traitement égal à 5 pour mille desdites sommes.

La loi de finances pour l'année 2019 institue un barème dégressif du taux de couverture de la caution de garantie. A compter du 1er janvier 2019, selon les montants contestés, le taux de couverture de la caution de garantie pour la contestation des impositions varie comme suit :

- dix pour cent (10%) pour un montant contesté inférieur ou égal à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA ;

- cinq pour cent (5%) pour un montant contesté inférieur ou égal un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) de francs CFA ;

- deux virgules cinq pour cent (2,5%) pour un montant supérieur à un milliard cinq cent millions de francs CFA.

La caution de garantie n'a pas été changée : soit le contribuable présente une caution bancaire, soit il apporte des fonds (virement, chèque ou espèces).

3.8. Paiement par chèque ou espèces des recettes fiscales des collectivités locales (Article 461).

3.8.1 Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 461 (nouveau)
1er alinéa : Les impôts, droits et taxes ainsi que les pénalités, majorations, intérêts de retard y rattachés, visés au présent code sont payés par virements bancaires, par chèques certifiés et en espèces ***pour les montants n'excédant pas cinq (5) millions francs CFA.***
2ème alinéa : La part des impôts et taxes destinés aux collectivités locales est séparée de celle revenant à l'Etat. Cette part est payée exclusivement par chèque certifié ou en espèces.
Les virements et chèques certifiés sont établis à l'ordre du trésor public et virés dans le compte courant du directeur général du trésor public.

3.8.2 – Commentaire

La loi de finances pour l'année 2019 apporte trois nouveautés :

1° le paiement des impôts, droits et taxes pouvaient se faire en espèces avec un maximum de 100.000 FCFA. Désormais les paiements en espèces au profit du Trésor Public peuvent se faire jusqu'à 5.000.000 FCFA.

2° sur la base d'une même déclaration, le paiement des impôts, droits et taxes doivent désormais distinguer d'un côté la part des recettes destinées au budget général de l'Etat et de l'autre la part des recettes destinées aux budgets des collectivités locales. La part des collectivités locales est payée exclusivement par chèque certifié établi à l'ordre du trésor public ou en espèces avec le maximum de 5.000.000 FCFA indiqué ci-dessus. .

3° Seule la part des recettes destinées au budget général de l'Etat peut être payé par virement bancaire dans le compte courant du directeur général du trésor public.

Ces trois nouveautés nécessitent la modification de la page 2 de la déclaration générale ou unique des impôts, droits et taxes. Cette page modifiée est présentée en annexe n°3 de la présente instruction.

Le tableau ci-dessous résume la compréhension de ces trois modifications :

	Modes de paiement		
	Virement	Chèque	Espèces
A l'ordre de (Trésor Public = TPG)	TPG	TPG	NA
Compte courant du Trésorier Payeur Général	OUI	NA	NA
Montant maximum	NON	NON	5.000.000
Recettes du budget Etat	OUI	OUI	OUI
Recettes des budgets des collectivités locales et des organismes	NON	OUI	OUI

3.9. Institution du principe de compensation des impôts de même nature (Article 461 ter)

3.9.1 Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 461 ter nouveau
Le crédit d'impôt régulièrement constaté et approuvé peut être compensé avec l'impôt de même nature, suivant un échéancier à convenir avec le responsable de la résidence fiscale du contribuable, le comptable assignataire et le contribuable. ***Le crédit d'impôt non constaté et non approuvé dans le délai de prescription est acquis au Trésor Public.*** ***Le crédit d'impôt dont le montant est supérieur ou égal à 500 millions de FCFA est approuvé par le directeur général des impôts et des domaines après avis du responsable de la résidence fiscale.***

3.9.2 – Commentaire

Dans la pratique, le remboursement des crédits d'impôt n'est pas admis pour les contribuables continuant leurs activités. Cependant, ils ont la possibilité de solliciter auprès de l'administration fiscale une compensation.

L'article 461 ter nouveau vient encadrer cette compensation en édictant que le crédit d'impôt, objet de la compensation, doit d'abord être constaté et approuvé par le chef de la résidence fiscale et par le Directeur général des impôts et des domaines pour les montants atteignant ou dépassant 500.000.000 de FCFA.

Cette compensation devra se faire avec des impôts de même nature suivant un échéancier à convenir avec le chef de la résidence fiscale du contribuable et le comptable (receveur) assignataire.

Le contribuable doit donc en faire la réclamation dans un délai de 3 ans pour les impôts locaux et de 4 ans pour les impôts d'état.

Passé ce délai, le crédit non réclamé, non constaté et non approuvé est acquis au Trésor Public.

3.10. Ajustement des délais de paiement de l'impôt sur les sociétés et du solde de liquidation (Article 518 ter)

3.10.1 Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 518 ter (nouveau)
Alinéa 1 : sans changement. *Si le solde de liquidation n'a pas été versé* ***dans les quinze jours suivants l'expiration du délai*** *au cours duquel il est devenu exigible, une majoration de 50% des droits est également appliquée aux sommes non réglées.*

3.10.2 – Commentaire

Le délai qui s'écoule entre la date de paiement de l'IS et le solde de liquidation est souvent long et prive ainsi le Trésor public des recettes attendues. Ce rapprochement des délais voulu par le législateur vient sanctionner et contraindre les contribuables qui retardent l'apurement du solde de liquidation malgré le délai prescrit.

Désormais, tout retard au-delà de 15 jours après l'expiration du délai au cours duquel le solde de liquidation est devenu exigible est sanctionné d'une majoration de 50% des droits non réglés.

3.11. Gestion et maîtrise des échéanciers de paiement (Article 518 quater A)

3.11.1 Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 518 quater A
Alinéa 1 : Sans changement. *Pour les impôts, droits et taxes recouvrées sur titre, l'autorisation de paiement différé ou échelonné est accordée au contribuable requérant par le receveur quel que soit le montant,* ***suivant un échéancier qui ne peut excéder douze mois.***

3.11.2 – Commentaire

L'autorisation de paiement différé et échelonné pour les impôts, droits et taxes recouvrées sur titre est accordée par le Receveur quel que soit le montant. Toutefois, cet échéancier de paiement des impôts et taxes ne peut excéder douze mois. Cette exigence ne concerne pas le paiement de la TSS qui reste payable en six (06) échéances maximum sur autorisation du directeur départemental et/ou du directeur général en application de l'article 518 quater A du CGI, tome 1.

B - MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, TOME 2

Une seule disposition du tome 2 a été modifiée : Il s'agit du livre 4 relatif à la taxe immobilière. C'est celle relative à la précision sur la taxe immobilière dans le cadre d'une société immobilière.

Précision sur la taxe immobilière dans le cadre d'une société civile immobilière

Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 11, Livre 4
Alinéa 1 à 3 : sans changement. *Alinéa 4 : Lorsque l'immeuble productif des revenus locatifs est un bien indivis* ***ou appartenant à une société civile immobilière****, la taxe immobilière payée constitue une charge déductible pour la détermination du revenu net.*

– Commentaire

Cette disposition qui vise exclusivement les sociétés civiles immobilières est un double emploi car le paragraphe 3 vise déjà toutes les sociétés propriétaires ou bénéficiaires des revenus locatifs pour lesquelles la taxe immobilière est une charge déductible.

Donc la modification est sans effet sur la gestion de la taxe.

II - LES MODIFICATIONS DES TEXTES NON CODIFIES

Les dispositions des textes non codifiés modifies concernent la taxe sur la valeur ajoutée, le régime de la propriété foncière, la taxe sur les transferts de fonds et la taxe unique sur les salaires.

A. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE : Loi n° 12- 97 du 12 mai 1997

A.1. Fixation d'un seuil d'assujettissement et assujettissement sur option à la TVA

A.1.1 Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 5 nouveau
Sont assujetties à la TVA les personnes physiques ou morales, y compris les Collectivités Publiques et les Organismes de droit public, qui réalisent à titre habituel ou occasionnel et de manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de la taxe et accomplies dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux et ***dont le chiffre d'affaires hors taxe est supérieur au seuil de 60 millions quel que soit le secteur d'activité.*** *Le reste sans changement.*

Article 6 nouveau
Ne sont pas assujettis à la TVA, les contribuables qui relèvent du régime du forfait. ***Toutefois, ces contribuables peuvent par option être assujettis à la TVA dès lors que leur chiffre d'affaires hors taxe est inférieur à 60 millions de FCFA.***

A.1.2 – Commentaire

Il s'agit ici plutôt de la fixation d'un seuil d'assujettissement à la TVA et de l'institution de la notion d'assujettissement par option.

Depuis l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en 1997 au Congo, le seuil du chiffre d'affaires qui définit l'assujettissement à la TVA n'était pas clairement indiqué. Seules les dispositions de l'article 6 le fixaient par négation au régime du forfait.

Désormais, en application des dispositions de la loi de finances pour l'année 2019, sont assujetties à la TVA, les personnes physiques et morales dont le chiffre d'affaires est supérieur à 60 millions quel que soit le secteur d'activités.

Par ailleurs, les personnes physiques et morales dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 60 millions peuvent opter pour l'assujettissement à la TVA.

Dans ce cas, elles doivent adresser leur demande au responsable de la résidence fiscale compétente. Dès que l'option a été autorisée, le contribuable est tenu de respecter toutes les obligations auxquelles sont soumis les redevables de la TVA de plein droit.

A.2- Modification de l'annexe 5 : vente du ciment au taux réduit de 5% (article 17 ter).

A.2.1 Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 17 ter nouveau
La vente de ciment produit localement est soumise au taux réduit de 5% de la TVA à compter du 1er janvier 2019.

A.2.2 – Commentaire

La loi de finances pour l'année 2018, avait classé le ciment parmi les biens soumis au taux normal de 18%.

Désormais, en application des dispositions de la loi de finances pour l'année 2019, le ciment est reclassé parmi les biens soumis au taux réduit de 5% de TVA. L'annexe 5 de la loi TVA est modifié ainsi qu'il suit :

07.02.00.00 : Tomate

15.16.20.00 : Huile végétale

17.01.99.10 : Sucre

25.01.00.11 : Sel

25.23.21.00 : Ciment portland.

A.3 - Taux normal à l'importation des peintures acryliques (Douanes)

A.3.1 Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 17 quater nouveau
Au Cordon douanier, les importations de peintures acryliques sont soumises au taux normal de TVA de 18%.

A.3.2 – Commentaire

A l'importation, les peintures acryliques sont soumises au taux normal de 18% de TVA.

A.4 - Non déductibilité de la TVA sur les prestations de services étrangères n'ayant pas subi une imposition sur le revenu au Congo (Article 21 nouveau)

A.4.1 Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 21 nouveau
N'ouvrent également pas droit à déduction *1 à 4 : Sans changement.* ***5) la TVA acquittée pour le compte des fournisseurs étrangers, dès lors que les prestations y relatives n'ont pas subi au Congo une imposition sur le revenu.***

A.4.2 – Commentaire

L'article 21 nouveau exclut désormais du droit à déduction, toute TVA acquittée par un contribuable résident, pour le compte d'un fournisseur étranger, dès lors que les prestations y relatives n'ont pas subi une imposition sur le revenu au Congo.

B - Taxe sur les transferts de fonds : Loi n°33-2003 du 30/12/2003 portant loi de finances pour l'année 2004

B.1- Précision sur le champ d'application

B.1.1 Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 3 nouveau
Article 3 nouveau *La taxe sur les transferts des fonds frappe :* *Les opérations de transferts de fonds à l'étranger et de vente de devises à l'intérieur du pays, quel que soit l'opérateur qui procède auxdites opérations ;* *Les recettes d'exportation non rapatriées au Congo dans un délai de 30 jours, à compter de la date de paiement des factures,* ***y compris les recettes d'exportations dont le non rapatriement serait justifié par une dispense conventionnelle****, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation des changes harmonisées des États membres de la CEMAC ;* *Les paiements électroniques effectués par cartes de crédit au profit d'une personne résidant dans un pays hors zone CEMAC, sur des comptes bancaires ouverts au Congo ;*

Les paiements faits par des résidents assujettis sur des comptes bancaires en devise ouverts à l'étranger lorsque les prestations de services ou la livraison de biens y relatifs ont été rendues ou livrées au Congo ;

Les paiements faits par des résidents assujettis sur des comptes bancaires en devise ouverts à l'étranger sur toute sorte de transaction dont la valeur est supérieure à 5 millions de francs.

B.1.2 – Commentaire

Le champ d'application de la taxe s'étend dorénavant aux :

- recettes d'exportations dont le non rapatriement serait justifié par une dispense conventionnelle et,
- aux paiements faits par des résidents assujettis sur des comptes bancaires en devise ouverts à l'étranger sur toute sorte de transaction dont la valeur est supérieure à 5 millions de francs.

C – TAXE UNIQUE SUR LES SALAIRES : Loi n°08-2012 du 11/05/2012 portant loi de finances pour l'année 2012

C1- Changement dans le recouvrement de la taxe : Responsabilisation partielle de la CNSS

C.1.1 Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 7 nouveau

La taxe unique sur les salaires est liquidée par les services de l'administration fiscale ***et de la caisse nationale de la sécurité sociale.*** *Elle est payée avant le 20 du mois suivant celui au cours duquel les appointements, les salaires et autres rémunérations ont été constatés.*

Article 8 nouveau

1- La taxe unique sur les salaires est répartie comme suit :

- *budget de l'Etat : 67%*
- *fonds national de l'habitat : 13%*
- *office national de l'emploi et de la main d'œuvre (ONEMO) : 7%*
- *promotion de la formation professionnelle et du développement de l'apprentissage : 13%.*

2. La part revenant au budget de l'Etat et du Fonds national de l'habitat est recouvrée par l'administration fiscale.

3. La part affectée à l'ONEMO et à la promotion de la formation professionnelle est recouvrée par la CNSS comme en matière des cotisations sociales.

C.1.2 – Commentaire

Les modifications apportées respectivement aux articles 7 et 8 consacrent le changement de mode de liquidation et de recouvrement de la TUS.

La liquidation et le mode de recouvrement de la TUS sont faites désormais par deux administrations à savoir l'administration fiscale et la caisse nationale de sécurité sociale de sorte que dorénavant :

1- La part revenant au budget de l'Etat et du Fonds national de l'habitat est recouvrée par l'administration fiscale et ;

2- La part affectée à l'ONEMO et à la promotion de la formation professionnelle est recouvrée par la CNSS comme en matière des cotisations sociales.

- Part recouvrée par l'administration fiscale : 67% + 13% = 80% ;

- Part recouvrée par l'administration CNSS : 7% + 13% = 20% ;

- Décomposition du taux de 7,5% en fonction du pourcentage de recouvrement de la taxe.

- Taux de l'impôt recouvré par l'administration fiscale : 80% x 7,5% = 6%

- Taux de l'impôt recouvré par la CNSS : 20% x 7,5 % = 1,5%

A cet effet, les entreprises sont tenues de déposer respectivement auprès deux administrations (DGID et CNSS) les documents servant de base pour la détermination de l'impôt dû (DAS 1) et de se conformer à la loi.

Ce changement de taux nécessite la modification du modèle de la « Déclaration Générale des Impôts et Taxes » utilisé au sein de la DGID, en page 6, cadre 9 : au lieu de 7,5% lire 6%.

III - LES DISPOSITIONS FISCALES NOUVELLES

Les dispositions nouvelles commentées portent d'une part sur l'institution de la taxe sur les abonnements et réabonnements aux chaines télévisuelles et d'autre part sur le régime fiscal de l'entreprenant.

A- INSTITUTION DE LA TAXE SUR LES ABONNEMENTS ET REABONNEMETS AUX CHAINES TELEVISUELLES.

A.1 Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 1 *: Il est institué en République du Congo une taxe sur les abonnements et réabonnements aux chaines télévisuelles dénommée « taxe d'abonnement et réabonnement télévisuelle ».*

Article 2 *: Le taux de la taxe est de 10% sur chaque abonnement et réabonnement.*

Article 3 *: La taxe est collectée sur chaque abonnement et réabonnement par les sociétés de distributions des chaines télévisuelle et, fait l'objet d'un reversement mensuel à la recette des impôts dont relève la société de distribution des chaines télévisuelles concernée, sur la base d'un état déclaratif entre le 10 et le 20 du mois suivant celui de l'encaissement par la société de distribution des chaines télévisuelles.*

Article 4 *: Le reversement tardif est sanctionné par une pénalité de retard de 100% du montant de la taxe due pour chaque mois de retard.*

Article 5 *: La déclaration et le paiement de la taxe sont soumis à un contrôle périodique de l'administration fiscale.*

A.2– Commentaire

La taxe sur les abonnements et réabonnements aux chaines télévisuelles instituée par la loi n°40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 est collectée sur chaque abonnement et réabonnement par les sociétés de distribution des chaines télévisuelles (redevable légal). Elle est reversée chaque mois entre le 10 et le 20 du mois suivant celui de l'encaissement à la recette des impôts dont relève la société de distribution des chaines télévisuelles concernée.

La base imposable ou la base de calcul de la taxe est le prix hors taxe (TVA) de l'abonnement ou du réabonnement auquel souscrit le client. La taxe n'étant pas déductible, c'est le consommateur (redevable réel) qui supporte la taxe.

En ce qui concerne ***les modalités de déclaration****, le modèle actuel de la « déclaration générale des impôts et taxes » fourni par l'administration fiscale reste valable. En effet, celle-ci contient déjà 3 lignes vides (28, 29 et 30). Désormais, la ligne 28 en page 2 de la ladite Déclaration est affectée à la « taxe d'abonnement et réabonnement aux chaines télévisuelles», voir annexe 3 de la présente instruction.*

Le tableau ci-dessous illustre le calcul et l'effet de la taxe sur les abonnements et réabonnements aux chaines télévisées. Ce tableau indique que pour un taux de 10% de la taxe, l'effet sur le prix TTC à payer sur le consommateur est de 8,41%. Ainsi, par exemple, pour un abonnement contracté en 2018 à un prix TTC de 20.000 FCFA, en 2019, du seul fait

de la nouvelle taxe, ce prix est de 21.682 FCFA, arrondi à 5 francs près à 21.680 FCFA.

Pour un abonnement pris en 2018 à 10.000 FCFA, il sera pris en 2019 à 10.841 FCFA arrondi à 10.840 FCFA. L'arrondi à 5 francs près veut dire, par exemple :

- 10.841 et 10.842 sont arrondis chacun à 10.840 FCFA
- 10.843 et 10.844 sont arrondis chacun à 10.845 FCFA

Illustration de la taxe sur les abonnements et réabonnements aux chaines télévisuelles.

				Tx	Prix TTC 2018	
					20 000	10 000
					situation réelle	
Abonnement au prix HT	A		10 000		16 820,86	8 410,43
TVA	B=	A * 18%	1 800	18%	3 027,75	1 513,88
Centimes additionnels	C=	B * 5 %	90	5%	151,39	75,69
Prix TTC	D=	A + B + C	11 890		20.000 00	10.000,00
Taxe sur abonnements et Réab.	E=	A *10%	1 000	10%	1 682,09	841,04
Montant TTC à payer	F=	D + E	12 890		21 682,09	10 841,04
Variation du montant payé	G=	F - D	1 000		1 682,09	841,04
% de variation (effet taxe)	H=	G/D	8,41%		8,41%	8,41%
vérification du prix TTC	I=	PTTC = PHT + TVA + CAD			20 000,00	10 000,00

	Prix réel	21 682	10 841
		Prix TTC 2019	
	Prix arrondi	21 680	10 840

B – INSTITUTION DU REGIME FISCAL DE L'ENTREPRENANT

B.1- Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 1 : Il est institué un régime fiscal de l'entreprenant fondé sur un système simplifié de déclaration spontanée ou recueillie.

Article 2 : *Est éligible au régime fiscal de l'entreprenant, toute personne physique qui, sur une simple déclaration prévue par le présent code, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole.*

Article 3 : *Ne sont pas éligibles au régime de l'entreprenant les personnes morales et, les personnes physiques soumis à un régime fiscal existant.*

Article 4 : *Le statut d'entreprenant s'acquière par la souscription d'une déclaration d'activité au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) sans frais, au greffe du tribunal du commerce.*

Le demandeur fournit les éléments suivants

1) noms et prénoms de l'entreprenant ;

2) adresses du domicile et d'exercice des activités ;

3) description de l'activité ;

4) photocopie de la pièce d'identité ;

5) éventuellement, justificatif du régime matrimonial.

***Article 5** : L'entreprenant ne peut commencer son activité qu'après réception d'un numéro de déclaration d'activité.*

***Article 6** : Nul ne peut être déclaré comme entreprenant à plusieurs registres ou sous plusieurs numéros à un même registre*

***Article 7** : L'entreprenant est imposé suivant le régime d'imposition des très petites entreprises.*

Obligations comptables

***Article 8** : Tout entreprenant est tenu :*

- *d'établir dans le cadre de son activité, au jour le jour, un registre ou livre mentionnant chronologiquement l'origine et le montant de ses ressources (achats et ventes) ;*
- *tenir une comptabilité suivant le système minimal de trésorerie (SMT) conformément aux dispositions de l'OHADA ;*
- *de délivrer une facture pour les opérations de ventes et d'achats effectués.*

Cette facture doit mentionner:

- *les nom et prénom et adresse exacts ;*
- *le NIU*
- *la date et le numéro*
- *la désignation et la quantité des biens ou prestations*
- *le montant hors taxes et toutes taxes*

Cette option est définitive et irrévocable pendant deux années consécutives

***Article 9** : L'entreprenant perd le statut d'entreprenant dès lors que pendant deux années consécutives les seuils fixés sont dépassés.*

Liquidation et Recouvrement

***Article 10** : En matière de contrôle, l'Administration des impôts se limite, à partir du bureau, à suivre, par période trimestrielle, l'évolution du chiffre d'affaires, en vue d'apprécier sa situation.*

***Article 11** : Les dispositions de droit commun relatives à la déclaration, au recouvrement, aux garanties du Trésor, à la réclamation, au recours et aux pénalités fiscales sont applicables à l'entreprenant.*

B. 2– Commentaire

Le régime fiscal de l'entreprenant est institué pour les contribuables qui débute une activité économique. Il est tenu de disposer d'un numéro de déclarant d'activités. Son impôt est déterminé comme pour les contribuables soumis au régime des très petites entreprises.

Les dispositions contenues dans la loi n°40 - 2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 sont applicables à compter du 1er janvier 2019.

Fait à Brazzaville, le 26 FEV 2019

Le Directeur Général

Ludovic ITOUA

ANNEXE 1

(à l'Instruction d'application des principales dispositions fiscales de la loi de finances pour l'année 2019)

ETAT TRIMESTRIEL DES PAIEMENTS EFFECTUES AU PROFIT DES TIERS PRESTATAIRES DE SERVICES

- MODELE -

==========

Timbre commercial du contribuable déclarant, avec logo, adresse, etc

ETAT TRIMESTRIEL DES PAIEMENTS EFFECTUES AU PROFIT DES TIERS PRESTATAIRES DE SERVICES (PS)

Année : _____ ; _____Trimestre (mois 1, mois 2, mois 3)

N°	Désignation commerciale ou nom et prénoms du PS	NIU	Nature d'activité des PS	Nombre		Montant total des paiements effectués
				Factures	Paiements	
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
	TOTAL					

Arrêté le présent état à une liste de(*en lettres*) (en chiffres) prestataires de services bénéficiaires des paiements pour un montant total de(*en lettres*)(en chiffres).

Fait à _____ le_____

ACCUSE-RECEPTION DE LA RESIDENCE FISCALE	Signature du déclarant Je certifie sincères les renseignements ci-dessus déclarés

ANNEXE 2

(à l'instruction d'application des principales dispositions fiscales de la loi de finances pour l'année 2019)

CERTIFICAT DES SOMMES RETENUES A LA SOURCE – MODELE

==========

Timbre commercial du contribuable déclarant, avec logo, adresse, etc

CERTIFICAT DES SOMMES RETENUES A LA SOURCE N°_____ du _____

Cadre 1 : Identification du redevable réel ayant subi les retenues à la source

Désignation commerciale ou nom et prénoms : _____

Objet social ou nature des prestations : _____

NIU : _____ Tel : _____ Email : _____

Adresse courrier : _____

Adresse commercial : _____

Cadre 2 : Détail des sommes retenues à la source

N°	Facture					Paiements effectués			RAS effectuées	
	N°	Date	Montant TTC	Montant HT	Montant	Date	Mode	Banque	Montant	Date reversement au fisc
1										
2										
3										
	TOTAL									

Je certifie que les renseignements ci-dessus déclarés sont sincères et qu'ils n'ont pas fait l'objet de délivrance d'un certificat de retenue à la source.

En foi de quoi, le présent certificat, arrêté à la somme de (*en chiffre*) FCFA, a été délivré et peut être produit auprès de l'administration fiscale pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____, le_____

ANNEXE 2 bis

(à l'instruction d'application des principales dispositions fiscales de la loi de finances pour l'année 2019)

DECLARATION ANNEXEE DES SOMMES RETENUES A LA SOURCE – MODELE

==========

Timbre commercial du contribuable déclarant, avec logo, adresse, etc

DECLARATION ANNEXEE DES SOMMES RETENUES A LA SOURCE

Année : _____ Mois de : _____

N°	Désignation commerciale ou nom et prénoms du PS	NIU	Nature d'activité des PS	Facture				Montant Payé	Montant RAS
				N°	Date	Montant TTC	Montant HT		
1									
2									
3									
4									
5									
6									
	TOTAL								

Arrêté le présent état à une liste de(*en lettres*) (en chiffres) prestataires de services bénéficiaires des paiements pour un montant total des retenues à la source de _____

_____ (*en lettres*)(en chiffres).

Fait à _____ le _____

Signature du déclarant

LF2019_INSTRUCTION D'APPLICATION DES DISPOSITIONS FISCALES_SOMMAIRE

	Loi n° 4 - 2018 du 28 décembre 2018	Articles	Page Loi	Page Instruct
Introduction				1
I - MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS				1
A- MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, TOME 1				1
1-L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP)				2
1.1	Modification des limites du chiffre d'affaires imposable à l'impôt Global Forfaitaire	26 et 28	35,36	2
	1.1.1- Rappel des dispositions de la loi de finances			2
	1.1.2- Commentaire			3
1.2	Mise à jour du CGI sur les obligations comptables par rapport au nouveau plan comptable du	31	36	5
	1.2.1- Rappel des dispositions de la loi de finances			5
	1.2.2- Commentaire			5
1.3	Fixation de la date de déclaration des revenus des personnes physiques	80	37	7
	1.3.1- Rappel des dispositions de la loi de finances			7
	1.3.2- Commentaire			7
2- IMPOT SUR LES SOCIETES				8
2.1-	Elargissement de la non déductibilité des amendes et pénalités	113 C	37	8
	2.1.1- Rappel des dispositions de la loi de finances			8
	2.1.2- Commentaire			9
2.2-	Institution d'un délai de facturation en ce qui concerne les sociétés soumises à la retenue à la source en matière d'impôt sur les sociétés	126 quater B 1	38	9
	2.2.1- Rappel des dispositions de la loi de finances			9
	2.2.2- Commentaire			10
2.3-	Fixation du délai d'enregistrement des contrats et leurs avenants dans le secteur de la ST	126 quinquiès	38	11
	2.3.1- Rappel des dispositions de la loi de finances			11
	2.3.2- Commentaire			11
2.4-	Tenue de la comptabilité et déclaration des états financiers par les sociétés de ST pétrolière	126 sexiès	38	12
	2.4.1- Rappel des dispositions de la loi de finances			12
	2.4.2- Commentaire			12
2.5	Augmentation du taux de la TSS pour les sociétés bénéficiaires d'une exo totale en matière d'IS	170	39	14
	2.5.1- Rappel des dispositions de la loi de finances			14
	2.5.2- Commentaire			15
2.6-	Retenue à la source sur les sommes versées à des tiers	183	39	15
	2.6.1- Rappel des dispositions de la loi de finances			15
	2.6.2- Commentaire			16
	1 Commentaire sur le taux			17
	2 Commentaire sur les personnes concernées par la RAS			18
	3 Commentaire sur l'objet des rémunérations soumises à la RAS			18
	4 commentaire sur l'état trimestriel des versements effectués à des tiers			19
	5 Commentaire sur les sanctions relatives à la RAS			19
	6 Commentaire sur le fait générateur de la RAS			19
	7 Commentaire sur la base imposable de la RAS			20
	8 Commentaire sur le régime fiscal de la RAS			20
	9 Commentaire sur la comptabilisation de la RAS			20
	10 Exemple d'application de la retenue à la source			23
2.7	Elargissement de la base de calcul de la retenue à la source sur les prestataires non résidents	185 ter	40	25
	2.7.1- Rappel des dispositions de la loi de finances			25
	2.7.2- Commentaire			26
3 - DISPOSITIONS DIVERSES				26
3.1-	Prise en compte des très petites entreprises dans le champ d'application de la patente	278	40	27
	3.1.1- Rappel des dispositions de la loi de finances			27
	3.1.2- Commentaire			27
3.2-	Sanctions pour défaut de présentation des pièces justificatives pendant le contrôle fiscal	373	41	27
	3.2.1- Rappel des dispositions de la loi de finances			27
	3.2.2- Commentaire			27
3.3-	Révision des conventions fiscales et autres accords bilatéraux octroyant des avantages fiscaux qui dérogent au CGI	386 bis	41	28
	3.3.1- Rappel des dispositions de la loi de finances			28
	3.3.2- Commentaire			29
3.4-	Renforcement des droits du contribuable vérifié	390 bis A	42	30
	3.4.1- Rappel des dispositions de la loi de finances			30
	3.4.2- Commentaire			31
3.5-	Renforcement des sanctions pour utilisation frauduleuse du NIU	399 ter et 311 bis	42	31
	3.5.1- Rappel des dispositions de la loi de finances			31
	3.5.2- Commentaire			31
3.6-	Précision du délai de présentation d'une requête contentieuse	425	42	32
	3.6.1- Rappel des dispositions de la loi de finances			32
	3.6.2- Commentaire			32

3.7-	Institution d'un barème dégressif du taux de couverture de la caution de garantie pour la contestation des impositions	441	43	32
	3.7.1- Rappel des dispositions de la loi de finances			32
	3.7.2- Commentaire			33
3.8-	Paiement par chèque ou espèces des recettes fiscales des collectivités locales	461	43	33
	3.8.1- Rappel des dispositions de la loi de finances			33
	3.8.2- Commentaire			33
3.9-	Institution du principe de compensation des impôts de même nature	461 ter	43	34
	3.9.1- Rappel des dispositions de la loi de finances			34
	3.9.2- Commentaire			35
3.10-	Ajustement des délais de paiement de l'impôt sur les sociétés et du solde de liquidation	518 ter	44	35
	3.10.1- Rappel des dispositions de la loi de finances			35
	3.10.2- Commentaire			35
3.11-	Gestion et maîtrise des échéanciers de paiement	518 quater A	44	36
	3.11.1- Rappel des dispositions de la loi de finances			36
	3.11.2- Commentaire			36
B- MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, TOME 2				36
1. Précision sur la taxe immobilière dans le cadre d'une société civile immobilière		11 Livre 4	44	36
1.1- Rappel des dispositions de la loi de finances				36
1.2 - Commentaire				36
II - LES MODIFICATIONS DES TEXTES FISCAUX NON CODIFIES				37
A - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) : Loi n°12-97 du 12 mai 1997				37
A 1.	Fixation d'un seuil d'assujettissement et assujettissement sur option à la TVA	5 et 6	45	37
	A1.1- Rappel des dispositions de la loi de finances			37
	A1.2 - Commentaire			37
A 2.	Modification de l'annexe 5: vente du ciment au taux réduit de 5%	17 ter	45	38
	A2.1- Rappel des dispositions de la loi de finances			38
	A2.2 - Commentaire			38
A 3.	Taux normal à l'importation des peintures acryliques (Douanes)	17 quater	47	38
	A3.1- Rappel des dispositions de la loi de finances			38
	A3.2 - Commentaire			38
A 4.	Non déductibilité de la TVA sur les prestations de services étrangères n'ayant pas subi une imposition sur le revenu au Congo	21	45	39
	A4.1- Rappel des dispositions de la loi de finances			39
	A4.2 - Commentaire			39
B - TAXE SUR LES TRANSFERTS DE FONDS (TTF) : Loi n°33-2003 du 30/12/2003 portant LF 2004				39
B 1.	Précision sur le champ d'application	3	46	39
	B1.1- Rappel des dispositions de la loi de finances			39
	B1.2 - Commentaire			40
C - TAXE UNIQUE SUR LES SALAIRES (TUS) : Loi n°08 -2012 du 11/05/2012 portant LF 2012				40
C 1.	Changement dans le recouvrement de la taxe : Responsabilisation partielle de la CNSS	7 et 8	46	40
	C1.1- Rappel des dispositions de la loi de finances			40
	C1.2 - Commentaire			41
III - DISPOSITIONS NOUVELLES				41
A -	INSTITUTION DE LA TAXE SUR LES ABONNEMENTS ET REABON. AUX CHAINES TELEVISUELLES	1 à 5	47	42
A 1.	Rappel des dispositions de la loi de finances			42
A 2.	Commentaire			42
B -	INSTITUTION DU REGIME FISCAL DE L'ENTREPRENANT	1 à 11	48	43
B 1.	Rappel des dispositions de la loi de finances			43
B 2.	Commentaire			45
Annexes				
1	Etat trimestriel des paiements effectués au profit des tiers prestataires de services-modèle			46
2	Certificat des sommes retenues à la source - modèle			47
2 bis	Déclaration annexée des sommes retenues à la source - Modèle			48
3	Déclaration Générale des Impôts et Taxes, page 2			49
SOMMAIRE	1 Périodes de déclaration des revenus soumis à l'IRPP(art, 80)	80		7
	2 Facturation et effet de non facturation dans la sous traitance pétrolière (art, 126 quater B1)	126 quater B1		9